

# Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

## SOMMAIRE



<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>	Article 20. Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'un immeuble existant.....	6
Article 1. Objet du règlement.....	2	Article 21. Diagnostic ou contrôle périodique des installations d'un immeuble effectué à la demande d'un propriétaire.....	7
Article 2. Champ d'application.....	2	Article 22. Vérification de conception et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif.....	7
Article 3. Définitions.....	2	Article 23. Cas particulier des toilettes sèches.....	9
Article 4. Obligation de traitement des eaux usées.....	2	Article 24. Information des usagers après contrôle des installations d'ANC. 9	9
Article 5. Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif.....	2	Article 25. Délai de réalisation des travaux prescrits et suite donnée....	9
<b>CHAPITRE 2. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS</b>	<b>2</b>	Article 26. Droit d'accès des agents du SPANC.....	9
Article 6. Conception, implantation, exécution et fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.....	3	<b>CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>9</b>
Article 7. Modification ou changement d'affectation des ouvrages.....	3	Article 27. Redevances d'assainissement non collectif.....	10
Article 8. Accessibilité et entretien des installations d'assainissement non collectif.....	3	Article 28. Montant des redevances .....	10
Article 9. Répartition des obligations entre propriétaire et occupant...3		Article 29. Frais annexes à la redevance .....	10
<b>CHAPITRE 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ANC .....</b>	<b>4</b>	Article 30. Autres frais.....	10
Article 10. Prescriptions techniques .....	4	Article 31. Recouvrement de la redevance et des autres frais.....	10
Article 11. Etude pédologique et hydrogéologique de définition de la filière d'assainissement non collectif.....	4	<b>CHAPITRE 6. MESURES PARTICULIERES .....</b>	<b>10</b>
Article 12. Conception et implantation d'assainissement non collectif.....	4	Article 32. Travaux d'office .....	10
Article 1. I 4		Article 33. Pénalités financières pour absence de dispositif d'épuration ou mauvais état de fonctionnement.....	10
Article 13.4		Article 34. Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique).....	10
Article 14. Autres dispositifs de traitement .....	4	Article 35. Constats d'infractions pénales.....	11
Article 15. Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation.....	4	Article 36. Sanctions pénales (code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux) .....	11
Article 16. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses ou cabinets d'aisance .....	5	Article 37. Voies de recours des usagers.....	11
Article 17. Cas particulier des toilettes sèches. ....	5	<b>CHAPITRE 7. DISPOSITIONS D'APPLICATION.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 4. MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ( DENOMME SPANC).....</b>	<b>5</b>	Article 38. Publicité du règlement.....	11
Article 18. Généralités : .....	5	Article 39. Modification du règlement .....	11
Article 19. Contrôle périodique .....	5	Article 40. Date d'entrée en vigueur du règlement .....	11
		Article 41. Clauses d'exécution.....	11

# CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il est établi en application du code de la santé publique (CSP), du code général des collectivités territoriales modifié (CGCT), du code de l'environnement, des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 et du 22 juin 2007, du Document Technique Unifié 64.1, ainsi que toute autre réglementation, locale ou non, relative à l'assainissement non collectif en vigueur.

## Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes adhérentes de la Communauté de Communes du Pays de l'Or auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée. Il concerne tous les propriétaires et occupants d'immeubles disposant d'installations sanitaires dont les effluents collectés ne sont pas raccordés aux réseaux publics de collecte des eaux usées.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

## Article 3. Définitions

Par installation d'assainissement non collectif (ou ANC) est désigné, toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement, et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R 214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées

Par Service Public d'Assainissement Non Collectif (ou SPANC) est désigné un service inhérent à la collectivité chargée du conseil et du contrôle technique rendu obligatoire en matière d'assainissement non collectif, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, par les lois sur l'eau et les milieux aquatiques

Par Eaux usées domestiques sont désignées: les eaux ménagères (eaux grises) issues des cuisines, machines à laver, salles d'eau, douches, buanderies... ainsi que les eaux vannes provenant des WC.

Par Usager du service public de l'assainissement non collectif est désigné le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

La collectivité est le terme générique pour désigner la Communauté de Communes du Pays de l'Or.

## Article 4. Obligation de traitement des eaux usées

Les articles L1331-1 et suivants du CSP imposent pour les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées, d'être dotés d'un assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et le fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le Préfet afin d'en garantir le bon fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole sous réserve de convention.

Cette obligation s'applique indépendamment du zonage d'assainissement des communes.

L'évacuation des eaux pluviales, d'infiltration et de drainage ainsi que les eaux de vidange des piscines ne doivent, en aucun cas, transiter par les ouvrages d'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'ANC ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. En outre, ils ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique, ni favoriser le développement de gîtes à moustiques, ni engendrer de nuisances olfactives.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service dudit égout. Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté municipal, approuvé par le préfet, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de 10 ans, soit des exonérations de cette obligation de raccordement.

## Article 5. Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des ouvrages sont à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble ou des constructions dont les eaux usées sont issues.

Une installation d'ANC regroupé correspond à une installation privative traitant les effluents en provenance d'au moins deux immeubles appartenant à deux propriétaires différents, hors cas d'indivision. L'établissement d'un système d'assainissement non collectif regroupé pourra faire l'objet d'un accord entre voisins par acte authentique dans le cadre d'une servitude de droit privé et devra respecter les règles de salubrité et répondre aux prescriptions du présent règlement.

Un représentant des propriétaires sera dûment mandaté pour servir d'interlocuteur unique à la collectivité.

# CHAPITRE 2. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES

# USAGERS

## **Article 6. Conception, implantation, exécution et fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.**

Le propriétaire d'immeuble existant ou en projet ou le mandataire des propriétaires dans le cas d'assainissement non collectif regroupé doit informer le SPANC de ses intentions au regard de l'assainissement de sa parcelle et lui soumettre un projet pour approbation. Le propriétaire est le maître d'ouvrage, responsable de la conception, des caractéristiques, du dimensionnement, et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

## **Article 7. Modification ou changement d'affectation des ouvrages.**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un occupant éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages. Toute construction ou plantation de végétaux à fort développement racinaire dans les zones d'emprise du système d'ANC sont à éviter.

Toutes modifications ayant des conséquences sur l'ANC s'opèrent sous l'entière responsabilité du propriétaire, toutefois tenu, d'en informer le SPANC par courrier.

Sont concernés notamment :

- Les changements d'agencement ou d'affectation de l'immeuble entraînant une modification de manière durable et significative des quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées ;
- La modification des caractéristiques de l'ouvrage ;
- La modification de l'aménagement du terrain.

## **Article 8. Accessibilité et entretien des installations d'assainissement non collectif.**

Les installations, boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées et accessibles en permanence pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations d'ANC doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire par le propriétaire qui, conformément aux articles 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et L 1331-1-1 du CSP, fait vidanger ses ouvrages d'assainissement par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents et la bonne distribution des eaux prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants

à l'intérieur de la fosse ainsi que leur évacuation.

Les modalités d'agrément des personnes agréées dont la liste est établie sur le département par les services préfectoraux, sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009.

La périodicité de la vidange de la fosse septique toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Il est déconseillé de déverser dans les ouvrages d'assainissement non collectif, tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Sont concernés, en particulier:

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs,
- les acides, sodes ou produits susceptibles de modifier notablement le pH des installations,
- les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Les vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doivent être effectués par des personnes agréées qui sont tenues de remettre au propriétaire, le bordereau de suivi des matières de vidange prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et comprenant au moins des indications suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule assurant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de la vidange ;
- la désignation des sous produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur doit tenir à la disposition de l'agent du SPANC une copie de ce document.

## **Article 9. Répartition des obligations entre propriétaire et occupant.**

Le propriétaire a la responsabilité du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation. Il lui appartient de remettre à l'occupant des lieux le règlement du service

d'assainissement non collectif. De même, en cas de changement de propriétaire, le cédant transmet à l'acquéreur le règlement du SPANC, et tout document relatif au dispositif d'épuration.

La vidange des dispositifs ayant un caractère de charges locatives (décret du 26 août 1987), elle peut être réalisée

par le locataire. Il appartient au propriétaire de définir dans le bail, les responsabilités de chacune des parties et d'y annexer le règlement du SPANC. En vertu de l'article 23 de la Loi du 6 juillet 1989 modifié, il lui est possible de récupérer le coût de l'entretien et du fonctionnement sur le montant des charges locatives.

## **CHAPITRE 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ANC**

### **Article 10. Prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DBO5 sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, le DTU 64.1, le présent règlement et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg par jour de DBO5 sont celles définies dans l'arrêté du 22 juin 2007, le présent règlement et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur.

Les articles composant le chapitre 3 regroupent des prescriptions générales issues de la réglementation sans souci d'exhaustivité et qui ne constituent donc pas en soi des bases suffisantes pour une parfaite conception de l'installation.

### **Article 11. Etude pédologique et hydrogéologique de définition de la filière d'assainissement non collectif**

Les unités pédologiques présentes sur le territoire géré par le SPANC sont très hétérogènes.

Dans ces conditions, conformément au dernier alinéa du III de l'article 2224-8 du CGCT et dans le respect de l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, une étude hydrogéopédologique de faisabilité, de définition et de dimensionnement de filière devra être réalisée. Cette étude de sol définira, sur la base des paramètres hydrogéopédologiques (épaisseur de sol, profils et répartition des perméabilités, hydromorphie...) l'aptitude des sols à l'épandage afin de justifier du choix de la filière de traitement et de son dimensionnement.

Il est vivement conseillé de faire réaliser cette étude par un bureau d'étude spécialisé.

Cette étude n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement. Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou réhabilité. Toutefois, lorsqu'une étude similaire a déjà été réalisée, le propriétaire peut en être dispensé après accord du SPANC.

### **Article 12. Conception et implantation d'assainissement non collectif**

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations d'ANC doivent être adaptées aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (le nombre de pièces principales...), aux

caractéristiques de la parcelle et notamment à l'aptitude du sol à l'épandage, en référence à l'article 11 du présent règlement.

L'implantation d'une installation d'ANC est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour les situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation.

### **Article 13. Installation avec traitement par le sol**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations avec traitement par le sol comprennent :

- Un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- Un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol (sol en place ou sol reconstitué).

### **Article 14. Autres dispositifs de traitement**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations avec d'autres dispositifs de traitement, sont composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques engendrés directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

La liste des dispositifs agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel.

### **Article 15. Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation**

Dans le cas général, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous jacent ou juxtaposé au traitement au niveau de la parcelle de l'immeuble si la perméabilité du sol est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas particulier où les conditions générales énoncées ci dessus, ne sont pas respectées, et sous réserve de réglementation particulière ne s'y opposant pas, (notamment, l'arrêté n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001) d'autres modes d'évacuation sont à envisager conformément aux prescriptions des articles 12 et 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdus, puits désaffectés, cavités

naturelles ou artificielles.

#### **Article 16. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses ou cabinets d'aisance .**

Conformément à l'article L. 1331-5 du CSP, les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, curés et comblés aux soins et aux frais du propriétaire.

#### **Article 17. Cas particulier des toilettes sèches.**

Les toilettes dites sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- Soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme à la réglementation en vigueur.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

## **CHAPITRE 4. MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ( dénommé SPANC)**

#### **Article 18. Généralités :**

Conformément à la Loi sur l'eau du 2 janvier 1992 confirmée et modifiée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif est obligatoire, périodique et fait l'objet du paiement d'une redevance établie par le service public correspondant.

Les modalités de son exécution sont définies au sein de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les missions de contrôle visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou l'entretien des installations.

#### **Article 19. Contrôle périodique**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations réhabilitées ou existantes ayant déjà fait l'objet d'un premier diagnostic ou vérification de conception et d'exécution.

Ce contrôle consiste, sur la base de documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors de la visite sur place, à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC.
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances .

Au préalable au contrôle de terrain,, le propriétaire de l'installation d'ANC doit tenir à la disposition des agents du SPANC :

- Le guide d'utilisation tel que défini dans l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques;

- Le bordereau de suivi des matières de vidange tel que défini dans l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge l'élimination des boues extraites.
- Un plan de ou des installations.

Le contrôle périodique porte au minimum sur les points suivants :

1°) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante et notamment :

- constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement.

2°) Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :

- vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur: accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré filtres ;
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;
- vérifier le curage des canalisations et des dispositifs, le cas échéant (hors épandage souterrain) ;
- vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;
- vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).

3°) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances, notamment :

- vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;

- vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eaux stagnantes en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;
- vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant dans le guide d'utilisation ou les fiches techniques ;
- vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;
- vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel:
  - o vérifier l'aspect,
  - o vérifier la qualité du rejet par la réalisation de prélèvement dont l'analyse sera effectuée par un laboratoire agréé apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;
- vérifier par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;
- vérifier l'absence de nuisances.

Le contrôle périodique des installations est effectué, en moyenne, tous les quatre ans.

La périodicité du contrôle peut être ramenée à deux ans dans le cas d'installations d'assainissement non collectif non conformes qui portent atteinte à la santé ou à la salubrité publique.

Des contrôles supplémentaires peuvent en outre être effectués, à la demande du maire, en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

## **Article 20. Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'un immeuble existant**

Toute installation d'assainissement non collectif n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle et réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 donne lieu à un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, par les agents du SPANC.

Ce diagnostic consiste, sur la base de documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors de la visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Au préalable au contrôle de terrain, le propriétaire de l'installation d'ANC doit tenir à la disposition des agents

du SPANC :

- Le guide d'utilisation tel que défini dans l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques;
- Le bordereau de suivi des matières de vidange tel que défini dans l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge l'élimination des boues extraites ;
- Un plan de ou des installations.

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien porte au minimum sur les points suivants :

1°) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante et notamment :

- vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.

2°) Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :

- vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré filtres ;
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;
- vérifier le curage des canalisations et des dispositifs, le cas échéant (hors épandage souterrain) ;
- vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;
- vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).

3°) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation notamment :

- vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...);
- vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant dans le guide d'utilisation et les fiches techniques;
- vérifier l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits d'infiltration.

4°) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances, notamment :

- vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;
- vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration,

l'absence d'eaux stagnantes en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;

- vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant dans le guide d'utilisation ou les fiches techniques ;
- vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;
- vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel:
  - o vérifier l'aspect ;
  - o vérifier la qualité du rejet par la réalisation de prélèvement dont l'analyse sera effectuée par un laboratoire agréé ;
  - o apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;
- vérifier par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;
- vérifier l'absence de nuisances.

#### **Article 21. Diagnostic ou contrôle périodique des installations d'un immeuble effectué à la demande d'un propriétaire**

Indépendamment des contrôles engagés par le SPANC, le propriétaire peut demander au service la réalisation d'un diagnostic ou d'un contrôle périodique. Dans le cas de la cession d'un immeuble, cette demande de diagnostic ne peut émaner que du propriétaire cédant.

#### **Article 22. Vérification de conception et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif**

Toute installation d'assainissement non collectif n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle et réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 donne lieu à une vérification de conception et d'exécution, par les agents du SPANC.

Cette vérification consiste, sur la base de documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Valider et vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation

n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La vérification de conception et d'exécution porte au minimum sur les points suivants :

1°) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante et notamment :

- vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.

2°) Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :

- Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré filtres ;
- Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;
- vérifier le curage des canalisations et des dispositifs, le cas échéant (hors épandage souterrain) ;
- Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;
- Vérifier l'état des dispositifs : Défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).

3°) Valider et vérifier l'adaptation de l'installation au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi notamment :

- Vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- Vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- Vérifier que la pente du terrain est adaptée ;
- Vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ;
- Vérifier l'absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.

4°) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation notamment :

- Vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...);
- Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant dans le

guide d'utilisation et les fiches techniques;

- Vérifier l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits d'infiltration ;
- Vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire ;
- Vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant.

5°) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances, notamment :

- vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;
- vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eaux stagnantes en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;
- vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant dans le guide d'utilisation ou les fiches techniques ;
- vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;
- vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel:
  - o vérifier l'aspect,
  - o vérifier la qualité du rejet par la réalisation de prélèvement dont l'analyse sera effectuée par un laboratoire agréé. Apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;
- vérifier par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration.
- vérifier l'absence de nuisances.

Lors du projet de construction d'un assainissement non collectif ou de la réhabilitation d'une installation existante, le propriétaire ou futur propriétaire est tenu de contacter le SPANC et de s'informer auprès de sa mairie ou du SPANC du zonage d'assainissement collectif/non collectif en vigueur sur la commune. Le SPANC l'informe de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, à la vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages d'ANC.

Le pétitionnaire retire, par voie électronique sur le site du SIVOM de l'étang de l'Or, auprès du SPANC, de la commune ou de son service urbanisme, un dossier comprenant :

- un formulaire de déclaration d'implantation à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les

caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des résultats de l'étude de sol ;

- le formulaire de procédure d'implantation d'un dispositif neuf ou réhabilité dont le pétitionnaire gardera un exemplaire ;
- l'attestation relative aux règles d'urbanisme ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre la vérification de la conception et de l'exécution :
  - un plan de situation de la parcelle ;
  - une étude de définition de filière visée à l'article 11 du présent règlement ;
  - un plan de masse du projet de l'installation qui indique notamment les distances par rapport aux limites de propriétés, arbres, habitations, captages d'eau ;
  - Un plan en coupe de la filière et du bâtiment.

Le dossier de l'installation (formulaires remplis accompagnés de toutes les pièces à fournir) est retourné par le pétitionnaire au SPANC, ou, s'il accompagne une demande de permis de construire, à la commune ou son service urbanisme qui le transmet ensuite au SPANC pour vérification et contrôle. Le cas échéant, après visite des lieux, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est motivé.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire tient compte de ces réserves dans la conception de son installation.

Dans le cas d'une instruction d'une demande de permis de construire, le SPANC transmet son avis uniquement au service instructeur des documents d'urbanisme qui le prend en compte dans les conditions prévues par l'article L 421-3 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire immobilier qui est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Le propriétaire doit informer le SPANC, au moins une semaine à l'avance, de la date de commencement des travaux d'assainissement puis, 48 heures avant remblaiement des ouvrages afin que l'agent du SPANC puisse vérifier la bonne exécution des travaux.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que ce contrôle sur place n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse et écrite du SPANC.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé et ait pu exercer son contrôle, de même que tous les travaux finalisés en dehors des jours et heures d'activité du SPANC sans vérification préalable, seront déclarés non conformes.

Au préalable à la vérification de l'exécution des travaux effectué sur le terrain, le propriétaire de l'installation



d'ANC doit tenir à la disposition des agents du SPANC :

- Le guide d'utilisation tel que défini dans l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques;
- Le plan des installations actualisé, si nécessaire.

Si l'exécution des travaux appelle des réserves ou n'est pas conforme à la réglementation ou au projet validé, une contre visite peut être effectuée par les agents du SPANC.

### **Article 23. Cas particulier des toilettes sèches**

Ce contrôle porte sur la vérification du respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment :

- adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

### **Article 24. Information des usagers après contrôle des installations d'ANC.**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle de quelque nature qu'elle soit, sont consignées dans un rapport de visite qui évalue les risques de pollution de l'environnement et les risques pour la santé. Ce rapport mentionnant l'avis rendu par le service, dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, constitue le document mentionné à l'article L 1331-11-1 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, sa durée de validité est de trois ans à compter de la date de signature du rapport de visite.

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport est obligatoirement joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, et selon la réglementation en vigueur.

Dans la mesure où son élaboration peut faire l'objet d'un déplacement et d'un contrôle de quelque nature qu'elle soit, il peut faire l'objet du paiement d'une redevance, selon le type de visite effectué.

Il constitue également le document tel que prévu par le III de l'article L 2224-8 du CGCT).

Ce rapport de visite fait état:

- De recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- D'une liste de travaux classés, le cas échéant par ordre de priorité, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés

### **Article 25. Délai de réalisation des travaux prescrits et suite donnée.**

En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, le propriétaire doit réaliser les travaux prescrits par la liste définie à l'article 24, dans les quatre ans, à compter de la date de notification de la liste suscitée.

Le Maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L 2212-2 du CGCT ;

Le propriétaire informe le SPANC de toute modification réalisée à l'issue des contrôles.

Le SPANC effectue une vérification de conception et d'exécution, dans les délais impartis, avant remblaiement pour vérifier la réalisation des travaux.

### **Article 26. Droit d'accès des agents du SPANC**

Conformément à l'article L1331-11 du CSP, les agents du service public d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux vérifications ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif.

Le propriétaire de l'immeuble est prévenu par l'envoi d'un avis préalable de passage dans un délai de sept jours ouvrés au minimum.

Au préalable à la visite des agents du SPANC, les regards et l'ensemble des installations doivent être rendus facilement accessibles, dégagés et ouverts. Si un préfiltre est intégré à la fosse, il doit être enlevé. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC.

Il doit être présent ou avoir dûment mandaté un représentant habilité à signer les documents à sa place, lors de toute intervention du service. En cas d'indivision, les différents propriétaires doivent désigner un représentant unique pour signer les documents au nom de l'indivision.

En cas de litige concernant un dommage visible causé par les agents du SPANC durant cette opération, l'utilisateur devra le signaler par écrit sur le récépissé de visite qu'il sera invité à remplir en fin d'intervention.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Après deux rendez-vous inopérant (le dernier étant pris par courrier recommandé sous forme de mise en demeure avec accusé de réception) ou deux refus d'entrée aux agents du SPANC, le déplacement infructueux fera l'objet de frais de dossier et de déplacement facturés à l'utilisateur selon les modalités des articles 29 et 31 du présent règlement.

Dans le cas où l'utilisateur s'opposerait à l'accès des agents du SPANC pour une opération de vérification technique, ces derniers transmettront le dossier attestant de l'impossibilité d'accès au maire de la commune concernée qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, pourra faire constater l'infraction et donner suite. Le refus d'accès constituera une infraction au titre du code de la santé publique.

## **CHAPITRE 5. DISPOSITIONS**

## FINANCIERES

### **Article 27. Redevances d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

### **Article 28. Montant des redevances**

Le montant de la redevance varie selon la nature des prestations :

- Pour le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif existants, la redevance est facturée au propriétaire de l'immeuble. Ce dernier peut, pour les immeubles loués, récupérer cette somme auprès de ses locataires en vertu de l'article 23 de la Loi du 6 juillet 1989 modifié.  
Son montant s'élève à 125 € au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et pourra être revu annuellement sur délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité
- Pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien la redevance est facturée au propriétaire de l'immeuble.  
Son montant s'élève à 125 € au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et pourra être revu annuellement sur délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.
- Pour la vérification de conception et d'exécution des travaux d'installation d'assainissement non collectif relative à des travaux neufs ou de réhabilitation, la redevance d'assainissement non collectif porte sur une prestation globale et insécable. Elle est facturée au propriétaire de l'immeuble.  
Son montant s'élève à 200 € au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et peut être revu annuellement sur délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.
- Le montant de la contre visite mentionnée à l'article 21 s'élève à 75 € et pourra être revu annuellement sur délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

### **Article 29. Frais annexes à la redevance**

En cas de rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration après traitement complet des effluents, un contrôle de qualité des eaux rejetées pourra être effectué conformément au présent règlement. Ce prélèvement donne lieu au paiement par le propriétaire de frais correspondant au prix du prélèvement, du transport et de son analyse pour un montant de 85 € au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Conformément à l'article 26 les frais pour déplacement infructueux sont facturés au propriétaire pour un montant de 75 € au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les montants de ces frais sont fixés et révisés par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité.

### **Article 30. Autres frais**

Les prestations supplémentaires, effectuées en dehors du cadre des contrôles de fonctionnement et d'entretien, seront facturées au propriétaire.

Les montants de ces prestations sont fixés et révisés par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité, laquelle est soumise aux mesures de publication classiques afin de produire ses entiers effets.

### **Article 31. Recouvrement de la redevance et des autres frais.**

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif et des autres frais est assuré par le trésorier principal de Mauguio.

Pour la vérification de conception et d'exécution, le titre de recettes est émis après obtention du permis de construire, ou transmission de l'avis du SPANC dans le cas d'une réhabilitation d'ANC.

Pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ainsi que pour le contrôle périodique, le titre de recettes est émis après transmission de l'avis du SPANC

Pour les frais relevant des articles 29 et 30, le titre de recettes est émis après l'intervention du SPANC.

## CHAPITRE 6. MESURES PARTICULIERES

### **Article 32. Travaux d'office**

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5 du Code de la santé publique, le maire peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, comme le prévoit l'article L 1331-6 de ce même code.

### **Article 33. Pénalités financières pour absence de dispositif d'épuration ou mauvais état de fonctionnement**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire

de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique, soit une majoration fixée à 100% du montant de la redevance de contrôle périodique appliquée avec une périodicité annuelle.

### **Article 34. Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir spécial de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en

application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### **Article 35. Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

### **Article 36. Sanctions pénales (code de**

### **la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

### **Article 37. Voies de recours des usagers**

En cas de contestation ou de litige entre l'utilisateur et le service public d'assainissement non collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé doit saisir les tribunaux compétents de Montpellier.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président de la collectivité, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## **CHAPITRE 7. DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 38. Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux et affiché au siège de la collectivité, ainsi qu'en mairie de chacune des communes pendant 2 mois.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au siège de la collectivité.

Il sera également transmis contre bon de visite aux usagers du service à l'occasion des contrôles et vérification.

En l'absence du propriétaire de l'immeuble, le règlement lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

### **Article 39. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que celle définie à l'article 38, et seront portées à la

connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.


### **Article 40. Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de délibération du conseil syndical de la collectivité après mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article 38. Tout règlement antérieur du SPANC relatif à l'assainissement non collectif est abrogé de fait.

### **Article 41. Clauses d'exécution**

Le président de la Communauté de Communes du Pays de l'Or, les maires des communes adhérentes à la compétence d'assainissement non collectif, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier principal de Mauguio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du S.I.V.O.M de l'étang de l'Or dans sa séance du 19 décembre 2009.

  
Magie Thérèse BRUGUIERE  
Présidente  
